

# DECISION DCC 23-173 DU 11 MAI 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Athiémè le 08 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2059/436/REC-22, par laquelle monsieur Sédami Claude BESSAN sollicite l'intervention de la Cour pour le retrait de sa motocyclette ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été arrêté avec sa motocyclette et jugé le 20 novembre 2019 pour meurtre ; qu'il précise qu'à sa libération le 22 août 2021, le Commissaire de Kpinnou lui a dit que la motocyclette qu'il conduisait au moment de son arrestation a été vendue ; qu'il demande à la Cour de l'aider à récupérer ladite motocyclette ;

**Considérant** que le Commissaire du commissariat de Kpinnou n'a pas produit d'observations ;

*Sm*

*PK*

**Considérant** que la demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

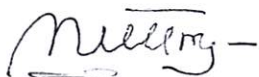
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sédami Claude BESSAN, au Commissaire du commissariat de Kpinnou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

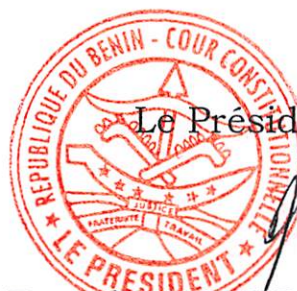
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN. -**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**